

EMPLOI DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

FAQ & Conseils aux employeurs



Un demandeur de protection internationale peut-il travailler en Belgique ?

N'y a-t-il pas de nombreux défis administratifs à relever ?

Comment résoudre le problème de la langue ?

En tant qu'entreprise, pourquoi devrais-je employer un primo-arrivant ?



Le recrutement des demandeurs et demandeuses de protection internationale (anciennement appelés demandeurs d'asile) soulève souvent de nombreuses questions. Pourtant, dans la pratique, nous constatons que la mise à l'emploi se déroule bien en général. Les employeurs soulignent régulièrement **la motivation, la flexibilité et l'implication** de ces travailleurs et travailleuses.

Recruter des demandeurs et demandeuses de protection internationale (ci-après « DPI ») présente de nombreux avantages. Pour votre entreprise, il peut s'agir d'une solution en période de pénurie sur le marché du travail. Pour le candidat/la candidate à l'emploi, il s'agit d'une occupation utile et d'un moyen de faire ses premiers pas dans notre pays. **Tout le monde y gagne !**

En tant qu'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), nous souhaitons **guider les entreprises et les employeurs** qui souhaitent travailler avec des demandeurs et demandeuses de protection.

TABLE DES MATIÈRES

A

LES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE : UN MOT D'EXPLICATION 3

Quelle est la différence entre un (travailleur) immigré, un réfugié et un demandeur d'asile ? 4

Combien de temps dure une demande de protection internationale ? 4

D'où viennent principalement les DPI ? 4

B

ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL - QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ? 5

Un DPI peut-il travailler ? 5

Le travail a-t-il un impact sur la procédure d'asile ? 5

Quels sont les documents requis ? 5

Que se passe-t-il après une décision négative ? 6

Que se passe-t-il après une décision positive ? 6

En tant qu'employeur, serai-je informé de cette décision ? 6

C

LA VIE DANS UN CENTRE D'ACCUEIL 7

Où se trouvent les différents centres d'accueil pour DPI ? 7

Les DPI reçoivent-ils une allocation ou de l'argent ? 7

Les DPI qui travaillent doivent-ils reverser une partie de leur salaire ? 7

Comment entrer en contact avec les DPI ? 7

Un DPI qui travaille peut-il rester dans le centre d'accueil ? 7

D

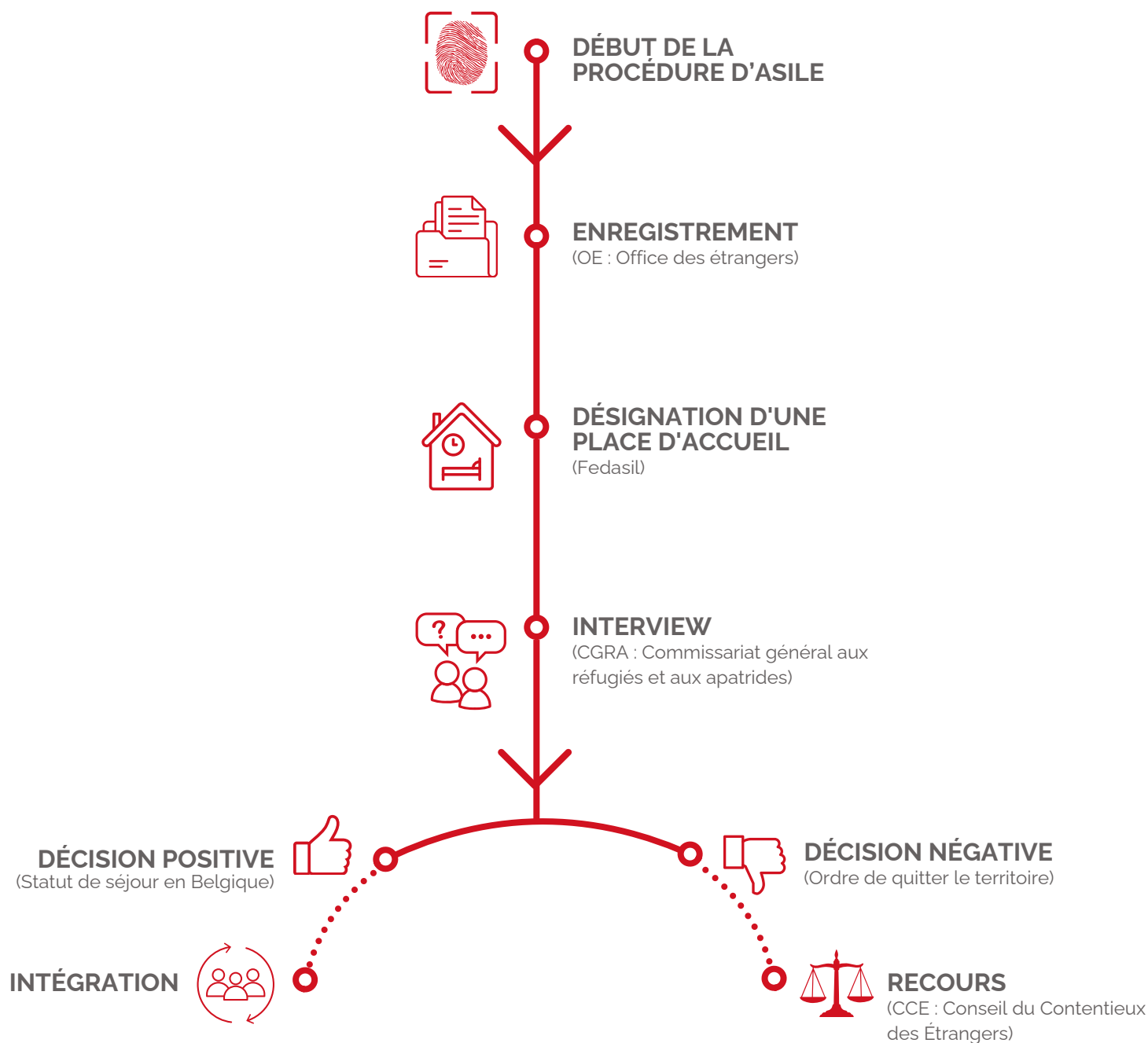
INFORMATIONS & QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES 8

À quoi faut-il faire attention en tant qu'employeur ? 8

Où puis-je trouver un soutien linguistique ? 8

A. Les demandeurs de protection internationale : un mot d'explication

Toute personne qui arrive en Belgique et qui craint la guerre, la violence ou les persécutions dans son pays d'origine peut introduire une **demande de protection internationale** auprès des autorités belges. Le demandeur de protection internationale (abrégé « DPI » ou « demandeur/demandeuse ») suit plusieurs étapes, allant de l'enregistrement de la demande à la décision finale. L'ensemble de ces étapes constitue **la procédure d'asile**. Si l'examen de sa demande montre que la personne craint à juste titre pour sa vie dans son pays d'origine, elle bénéficiera d'une protection et d'un droit de séjour dans notre pays.



Quelle est la différence entre un (travailleur) immigré, un réfugié et un demandeur d'asile ?

- **Un demandeur d'asile** est une personne qui arrive dans notre pays et y demande une protection. Cette demande est examinée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Les personnes en procédure d'asile n'ont pas encore la certitude de pouvoir rester en Belgique et sont en **attente d'une décision**, et donc d'un permis de séjour.
- **Un réfugié reconnu** est une personne qui a déjà passé cet examen et qui a **été reconnue** par le CGRA conformément à la Convention de Genève. Cela signifie qu'il existe une crainte fondée de persécution ou de violence dans le pays d'origine. Certaines personnes bénéficient d'une autre forme de protection temporaire (d'une durée d'un an, renouvelable); on parle alors de **protection subsidiaire**.
- **Un travailleur immigré** est une personne qui vient dans notre pays pour y travailler, souvent dans une profession en pénurie. Un travailleur immigré a une perspective d'emploi concrète avant de partir et l'employeur a demandé à la Belgique les documents nécessaires pour que la personne puisse venir travailler dans notre pays. Ces personnes ne séjournent pas dans des centres d'accueil. Elles sont dans notre pays avec un **permis de travail**.

En tant qu'Agence responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale, Fedasil est uniquement compétente pour la première catégorie.

Combien de temps dure une demande de protection internationale ?

Cela dépend beaucoup de la complexité du dossier. Mais en moyenne, il s'écoule un an et demi entre l'enregistrement d'une demande et la décision finale.

Pendant cette période, un grand nombre de DPI séjournent dans un centre d'accueil de Fedasil ou d'un partenaire de l'accueil comme la Croix-Rouge.

D'où viennent principalement les DPI ?

Les origines des DPI varient en fonction des principaux conflits dans le monde.

Au cours de ces dernières années, la Palestine, l'Afghanistan, la Syrie et l'Érythrée ont régulièrement figuré parmi les principaux pays d'origine.



Vous souhaitez en savoir plus sur la procédure d'asile ou les pays d'origine ?



www.cgra.be

B. Accès au marché du travail – que devez-vous savoir ?

Un DPI peut-il travailler ?

Oui. Les DPI bénéficient d'un **accès illimité au marché du travail en Belgique 4 mois après l'introduction de leur demande**, à condition qu'ils ou elles n'aient pas encore reçu de décision négative.

Sur l'ensemble des DPI éligibles à l'emploi dans le réseau d'accueil, environ la moitié sont actifs sur le marché du travail. De nombreux DPI cherchent à s'occuper utilement pendant leur procédure et à gagner déjà un peu d'argent.

Le travail a-t-il un impact sur la procédure d'asile ?

Non, le fait qu'une personne travaille ou pas n'a **aucun impact sur la procédure d'asile**. L'examen vise uniquement à déterminer si une personne craint à juste titre d'être victime de violences ou de persécutions dans son pays d'origine.

Quels sont les documents nécessaires ?

Les deux documents suivants sont nécessaires :

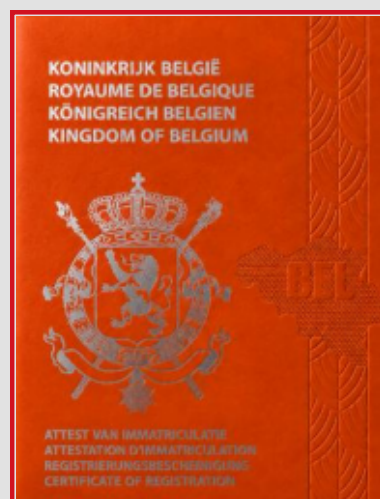
L'annexe 25 ou 26 (1) :

une preuve d'enregistrement de la demande d'asile, délivrée par l'Office des étrangers. Ce document sert à l'identification lorsqu'aucune autre carte d'identité n'est disponible.

L'attestation d'immatriculation ("carte orange")

(2): permis de séjour temporaire délivré par la commune. La carte orange sert à prouver que la ou le DPI est autorisé à séjourner en Belgique pendant le traitement de sa demande. Cette carte mentionne également si une personne est autorisée à travailler (« Accès au marché de l'emploi : illimité »).

1



2

Si ces deux documents sont réunis, l'employeur peut procéder à l'embauche légale sans problème, **même si la personne n'a pas de passeport original.**

Important !

La carte orange doit être **prolongée tous les huit mois**. Vérifiez donc tous les huit mois avec la personne employée si la prolongation a eu lieu. De cette façon, vous avez la certitude que cette personne a toujours une procédure en cours et qu'elle est autorisée à travailler.

(*) Ce nouveau modèle d'attestation d'immatriculation est en circulation à partir du 28 septembre 2026. D'anciennes versions circuleront toujours temporairement, mais cela ne veut pas dire que ce n'est pas un document officiel. Pour plus d'informations, consulter le site de l'Office des étrangers.

Que se passe-t-il après une décision négative ?

Après une décision négative, la personne dispose de 30 jours pour introduire un **recours** contre la décision. Pendant cette période, l'attestation d'immatriculation est prolongée et l'accès au marché du travail est maintenu.

Si la personne n'introduit pas de recours, elle recevra un ordre de quitter le territoire (OQT) après 30 jours **et le droit de travailler dans notre pays cessera. À ce moment-là, en tant qu'employeur, vous pouvez rompre le contrat pour cause de force majeure, sans préavis ni indemnité de licenciement.**

Que se passe-t-il après une décision positive ?

Si la personne est reconnue comme réfugiée ou bénéficie d'une protection subsidiaire, elle peut alors réellement entamer la préparation d'un **séjour permanent dans notre pays**. La personne se verra accorder plusieurs semaines supplémentaires pour chercher un logement, un emploi et quitter le centre. Si elle a déjà un emploi et un revenu à ce moment-là, la tâche sera évidemment plus facile.

- **Reconnaissance du statut de réfugié :** droit de séjour pour 5 ans, renouvelable
- **Protection subsidiaire :** droit de séjour pour 1 an, renouvelable

En tant qu'employeur, serai-je informé de cette décision ?

Non, vous n'êtes pas automatiquement informé de la décision en tant qu'employeur. Fedasil ou les instances d'asile n'ont pas le droit de communiquer sur le statut des personnes concernées. En d'autres termes, l'employeur et la ou le DPI sont eux-mêmes responsables de la légalité de l'emploi. En tant qu'employeur, veillez donc toujours à avoir une conversation ouverte avec la personne employée afin qu'elle vous tienne informé de la procédure.

Vérifiez régulièrement si la carte orange est toujours à jour. Lorsque l'attestation d'immatriculation n'est plus renouvelée par la commune, ceci peut être le signe d'une décision négative.



C. La vie dans un centre d'accueil

Où se trouvent les différents centres d'accueil pour les DPI ?

Il y a **une centaine de centres d'accueil ouverts** dans toute la Belgique, gérés par Fedasil ou par un partenaire de l'accueil (Croix-Rouge, Caritas, etc.).

Une vue d'ensemble des différents centres d'accueil est disponible ici :

www.fedasil.be/fr/les-centres-daccueil

Les DPI qui travaillent doivent-ils reverser une partie de leur salaire ?

Oui, la loi oblige les résidentes et résidents des centres d'accueil qui travaillent à verser une contribution à Fedasil, **en échange de leur séjour au sein du centre d'accueil**. Ce règlement est également appelé « **Cumul** ». La contribution financière qu'une personne doit payer est calculée sur la base de la fiche de salaire. Plus de détails sur ce règlement sont disponibles ici :

<https://www.fedasilinfo.be/fr/emploi-remunere-et-contribution-au-logement>

Un DPI qui travaille peut-il rester dans le centre d'accueil ?

Oui, le droit à l'accueil s'applique en principe pendant toute la durée de la procédure. Le séjour dans un centre d'accueil est **un droit, mais pas une obligation**. Si une personne a un contrat de travail stable et des revenus suffisants, il peut être plus intéressant de chercher un logement par ses propres moyens, plutôt que de rester dans un centre d'accueil. Cependant, **ce choix appartient au résident**.

Si un résident travaille mais refuse de payer une contribution, le droit à l'aide matérielle peut être supprimé (cette mesure est également appelée « suppression code 207 »).

Les DPI reçoivent-ils une allocation ou de l'argent ?

Non. Les DPI ne reçoivent qu'une « **aide matérielle** », également appelée le « **gîte et le couvert** ». Ils et elles reçoivent également un accompagnement (médical, social, juridique) professionnel et peuvent participer régulièrement à des activités à l'intérieur et à l'extérieur du centre (animation, cours de langue, bénévolat, etc.).

Les DPI ne reçoivent que quelques euros d'**argent de poche** par semaine (environ 10 euros par semaine pour un adulte). Beaucoup de résidentes et résidents sont très motivés de travailler, car cela leur permet d'économiser de l'argent et d'occuper leur temps de manière utile.

Comment puis-je entrer en contact avec les DPI ?

Existe-t-il un centre d'accueil dans votre région ? N'hésitez pas à le contacter pour toutes vos questions (coordonnées par centre : www.fedasil.be/fr/les-centres-daccueil). Vous pouvez souvent partager directement des offres d'emploi via le centre. Veillez à ce que ces annonces soient courtes et clairement formulées, de préférence en anglais et en français.

Un grand nombre de DPI cherchent du travail de leur propre initiative via les canaux traditionnels (agence intérim, Forem, VDAB, Actiris ou site web). Si votre poste vacant est ouvert aux personnes étrangères et aux DPI, il est toujours utile de le mentionner explicitement dans votre annonce.

ASTUCE

Vous souhaitez jeter un œil dans les coulisses d'un centre pour mieux comprendre comment la vie s'y déroule ?

Chaque centre d'accueil organise des visites guidées et des événements.

D. Informations et questions supplémentaires

▶ À quoi dois-je faire attention en tant qu'employeur ?

CHECK-LIST

- ✓ Vérifiez la **validité** de la carte orange tous les 8 mois ! (Mettez éventuellement un rappel dans votre agenda autour de la date de fin pour vous en souvenir).
- ✓ Une ou un DPI ne peut pas être envoyé à **l'étranger pendant sa procédure**. Travailler à l'étranger n'est donc pas possible.
- ✓ Les DPI ne peuvent pas s'absenter d'un centre d'accueil pendant **plusieurs nuits consécutives**. Par conséquent, le travail de nuit sur des sites doit toujours être discuté bien à l'avance.
- ✓ N'oubliez pas que la procédure d'asile comporte un certain nombre de **rendez-vous** obligatoires, y compris une interview à Bruxelles. Ces jours-là, la travailleuse ou le travailleur devra donc prendre congé.
- ✓ Plusieurs DPI disposent d'un vélo, d'une trottinette électrique ou d'un abonnement de bus. Les options de **transport** sont néanmoins limitées. Cela peut constituer un obstacle, en particulier pour les horaires de travail tôt le matin et tard le soir.
- ✓ Du **matériel ou un vêtement** spécifique est-il nécessaire pour le travail ? N'oubliez pas que les DPI ont des moyens limités et qu'il ne leur est pas toujours possible d'acheter le nécessaire immédiatement.
- ✓ Pensez à ne pas vous limiter à la sélection uniquement sur la base du CV. Il peut être utile de convier les DPI (et par extension, les personnes étrangères allophones) à un entretien. Vous pouvez ainsi vous faire une idée plus précise et en apprendre davantage sur leurs capacités et leurs expériences.

▶ Où puis-je trouver un soutien linguistique ?

Vous avez besoin d'une prestation d'interprétariat ou d'une traduction (sur place, en visioconférence ou par téléphone), les services du **Setis** peuvent vous aider. Il s'agit du **service d'interprétariat** en milieu social agréé pour la Région wallonne.



Il existe également des **outils et des applications** qui offrent un soutien quotidien pour surmonter les barrières linguistiques. L'**application FACT**, par exemple, est très intéressante : il s'agit d'une application visuelle pratique qui traduit et prononce des termes propres à certains secteurs dans plusieurs langues (par exemple, le secteur métallurgique, l'agriculture, le secteur du nettoyage, de l'horeca, etc.).



**Si vous avez encore des questions après avoir lu cette FAQ,
veuillez contacter Fedasil :**



Service Participation à la Société
(work@fedasil.be)



Ou un centre d'accueil dans votre région
([Centres d'accueil | Fedasil](#))